

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

07/05/2019

N° E19000045 /83

LE MAGISTRAT EN CHARGE DES ENQUETES  
PUBLIQUES

**Décision désignation commission**

Vu enregistrée le 25/04/2019, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté de communes du demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté de communes Golfe de Saint Tropez ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu la décision par laquelle le Président du Tribunal a désigné M. RIFFARD comme magistrat délégué aux enquêtes publiques ;

Considérant qu'en application de l'article L-123-4, alinéa 2 du code de l'environnement, il convient de désigner une commission d'enquête compte tenu de la nature et de l'importance des opérations ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Madame Marie-Christine RAVIART

**Membres titulaires :**

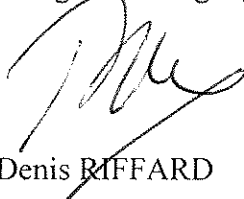
Monsieur Serge RAMBAUD  
Monsieur Bernard MULLER

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de Communauté de communes et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à TOULON, le 07/05/2019

Le magistrat désigné,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Riffard', written over a horizontal line.

Denis RIFFARD

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.